



Violet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18019679

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commercele 16 JAN. 2018
jour de réception.
Le Greffier

N° d'entreprise : 0435.349.658

Dénomination

(en entier) : **FLAMMANG LEONARD**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 6800 Libramont-Chevigny, Bras, Rue de Mochamps 68
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Changement de la dénomination sociale - Extension de l'objet social -
Réduction du capital social par voie de remboursement et sans annulation de
titres - Mise en concordance des statuts de la société - Nomination d'un
troisième gérant

D'un procès-verbal dressé le vingt-sept décembre deux mille dix-sept par Maître Augustin Fosséprez, Notaire à Libramont-Chevigny, portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré 10 rôles 0 renvoi au bureau d'enregistrement NEUFCHATEAU (AA) le vingt-neuf décembre deux mille dix-sept (29-12-2017), Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 7287, Droits perçus : cinquante euros zéro eurocent (€50,00), Le Receveur », il résulte que :

S'est tenue une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « FLAMMANG LEONARD » dont le siège social est établi à 6800 Libramont-Chevigny, Bras, Rue de Mochamps 68 ; société :

A. constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Pierre Fosséprez, alors Notaire à Libin, en date du 22 septembre 1988, publié par extrait aux Annexes au Moniteur Belge du 13 octobre 1988, sous le numéro 19881013-0134 ;

B. dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Jean Pierre Fosséprez, alors Notaire associé à Libramont-Chevigny, en date du 23 décembre 2013, publié par extrait aux Annexes au Moniteur Belge du 28 janvier 2014, sous le numéro 20140128-0027139 ;

C. inscrite à la BCE (RPM Liège division Neufchâteau) sous le numéro d'entreprise 0435.349.658 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0435.349.658.

BUREAU - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Bureau
(On omet)

Composition de l'Assemblée – Représentation des titres attachés au capital social

Sont présents :

1. Monsieur FLAMMANG Alain Ghislain Joseph, né à Bras le 17 août 1958 (numéro national : (On omet)), époux de Madame LÉONARD Martine, domicilié à 6800 Libramont-Chevigny, Bras-Haut, Rue de Mochamps 68.

Lequel déclare au Notaire soussigné :

A. être détenteur, ainsi que l'atteste le registre des parts de la société, de 7.390 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » ; lesquelles parts sociales portent les numéros d'ordre « 1 à 370 » et « 751 à 7770 » ;

B. être gérant de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » ; nommé à cette fonction jusqu'à révocation ainsi qu'il apparaît à la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 28 janvier 2014, sous le numéro 20140128-0027139.

2. Madame LÉONARD Martine Monique Ghislaine, née à Saint-Mard le 18 mars 1958 (numéro national : (on omet)), épouse de Monsieur FLAMMANG Alain, domiciliée à 6800 Libramont-Chevigny, Bras-Haut, Rue de Mochamps 68.

Laquelle déclare au Notaire soussigné :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Violet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

A.être détentrice, ainsi que l'atteste le registre des parts de la société, de 7.390 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » ; lesquelles parts sociales portent les numéros d'ordre « 381 à 750 » et « 7771 à 14790 » ;

B.être gérante de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » ; nommée à cette fonction jusqu'à révocation ainsi qu'il apparaît à la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 28 janvier 2014, sous le numéro 20140128-0027139.

3.Monsieur FLAMMANG Rémi Georges François, né à Libramont-Chevigny le 7 octobre 1983 (numéro national : (on omet)), célibataire, cohabitant légalement avec Mademoiselle RYCKMANS Delphine, domicilié à 6800 Libramont-Chevigny, Bras-Haut, Rue de Mochamps 150.

Lequel déclare au Notaire soussigné être détenteur, ainsi que l'atteste le registre des parts de la société, de 5 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » ; lesquelles parts sociales portent les numéros d'ordre « 371 à 375 ».

4.Madame FLAMMANG Céline Jeanne Claudine, née à Libramont-Chevigny le 20 novembre 1981 (numéro national : (on omet)), épouse de Monsieur COPINE John, domiciliée à 6800 Libramont-Chevigny, Bras-Haut, Rue Dessous la Grande Fange, 13.

Laquelle déclare au Notaire soussigné être détentrice, ainsi que l'atteste le registre des parts de la société, de 5 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » ; lesquelles parts sociales portent les numéros d'ordre « 376 à 380 ».

Afin que le notaire instrumentant puisse constater les dires, le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau du Notaire soussigné :

*le registre des parts de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » ;

*la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 28 janvier 2014 pré-vantée.

Le Notaire soussigné visualise lesdits documents et reconnaît l'exactitude des propos tenus.

La comparution devant le Notaire soussigné est arrêtée ainsi qu'il précède.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président de l'Assemblée expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A. LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR LES POINTS SUIVANTS :

(On omet)

B.POUR DELIBERER VALABLEMENT sur les points repris à l'Ordre du Jour, les dispositions légales exigent que l'Assemblée réunisse la moitié au moins du capital social.

C.POUR ASSISTER À L'ASSEMBLEE, les associés se sont conformés aux dispositions légales contenues dans le Code des Sociétés.

D.IL EXISTE ACTUELLEMENT 14.790 parts sociales sans désignation de valeur nominale qui composent la totalité du capital de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » ; lesquelles 14.790 parts sociales sont toutes entièrement libérées.

Il résulte du point « Composition de l'Assemblée – Représentation des titres attachés au capital social » du présent procès-verbal que les 14.790 parts qui composent le capital social sont représentées à la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

D'autre part, le Président de l'Assemblée constate que les 2 gérants sont également présents à l'Assemblée.

La présente Assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points repris à l'Ordre du Jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

E.POUR ÊTRE ADMISES, les propositions inscrites à l'Ordre du Jour doivent recueillir les majorités prévues par la loi pour chacune d'entre elles.

F.CHAQUE PART SOCIALE donne droit à une voix, conformément à l'article 25 des statuts de la société.

G. INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés de la société reconnaissent, éventuellement par l'entremise de leur représentant susnommé, soit avoir reçu gratuitement dans un délai suffisant copie des documents sociaux destinés à être discutés à l'Ordre du Jour soit avoir eu, dans un délai suffisant, la possibilité de prendre connaissance des dits documents, conformément au Code des Sociétés.

Les associés estiment avoir eu suffisamment de temps pour en prendre pleinement connaissance et déchargent le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet effet.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

En suite de ce qui précède, l'Assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ensemble des points repris à son Ordre du Jour.

DELIBERATIONS – RESOLUTIONS

C'est pourquoi, l'Assemblée aborde l'Ordre du Jour et, après avoir délibéré, requiert le Notaire Fosséprez soussigné d'acter qu'elle prend les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé, à savoir :

Première résolution : Changement de la dénomination sociale

I. Article 65 du Code des Sociétés relatif à la dénomination des sociétés

L'Assemblée entend le Président lire l'article 65 du Code des Sociétés relatif à la dénomination des sociétés ; lequel article est ici textuellement reproduit :

« Art.65

Chaque société est désignée par une dénomination sociale qui doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les fondateurs, ou en cas de modification ultérieure de la dénomination sociale, les membres de l'organe de gestion sont tenus solidairement envers les intéressés des dommages-intérêts visés à l'alinéa 2. »

II. Changement de la dénomination sociale

Après avoir examiné les recherches effectuées par le Notaire soussigné sur la dénomination sociale proposée à l'Ordre du Jour, l'Assemblée décide de changer la dénomination de la société en « Flammang-Léonard et Fils ».

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : Extension de l'objet social

I. Rapport

L'Assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport établi le 4 décembre 2017 par l'organe de gestion, en application de l'article 287 du Code des Sociétés ; auquel rapport est annexé un état résumant la situation active et passive des comptes de la société arrêtée au 31 octobre 2017, les associés ayant reconnu avoir parfaite connaissance de tous les documents sociaux destinés à être discutés à l'assemblée comme dit au point « G. INFORMATION DES ASSOCIES » du présent procès-verbal.

Un exemplaire de ce rapport et de son annexe restera annexé aux présentes pour en faire partie intégrante, après avoir été paraphé par les associés et le Notaire soussigné et sera enregistré avec celui-ci, sans pour autant être soumis à publication. Il sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège division Neufchâteau.

II. Extension de l'objet social

L'Assemblée décide d'étendre l'objet social et ce, de la façon proposée à l'Ordre du Jour.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : Réduction du capital social dans le cadre de l'application de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus

L'Assemblée décide de réduire, dans le cadre de l'application de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus, le montant du capital social souscrit à concurrence de la somme de 351.000,00 EUROS pour le ramener de la somme de 369.750,00 EUROS à la somme de 18.750,00 EUROS sans annulation de titres, par voie de remboursement à chacune des 14.790 parts sociales sans mention de valeur nominale existantes qui composent le capital social d'une somme de 23.73225 EUROS. Le capital social étant entièrement libéré, la réduction de capital s'impute sur la totalité du capital.

La présente résolution est définitive. Conformément à l'article 317 du Code des Sociétés, le remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux Annexes au Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

Le remboursement s'opérera par prélèvement sur le capital libéré et sera effectué par inscription au compte-courant ouvert au nom de chacun des associés dans les comptes de la société, en fonction du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution : Mise en concordance des statuts de la société

Afin de mettre en concordance les statuts de la société avec les résolutions prises, l'Assemblée décide de modifier :

- l'article 2 des statuts de la société relatif à la dénomination sociale ;
- l'article 4 des statuts de la société relatif à l'objet social ;
- l'article 6 des statuts de la société relatif au montant et à la représentation du capital social ;
- l'article 7 des statuts de la société relatif à l'historique (souscription et libération) du capital social.

Ces articles doivent donc désormais se lire comme suit :

- En ce qui concerne l'article 2 :

« Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée « Flammang-Léonard et Fils ».

Conformément au Code des Sociétés :

*les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », le numéro d'entreprise suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, les mots TVA BE suivis du numéro d'identification de la société au registre des personnes morales doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents y compris les documents publiés sous forme électronique ;

*la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL » dans tous les documents écrits émanant de la société y compris les documents publiés sous forme électronique. »

- En ce qui concerne l'article 4 :

« Article 4 – Objet social

Etant entendu que la société s'interdit les activités soumises à un monopole légal dont elle ne disposerait pas, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement :

1.à toutes opérations se rapportant directement à l'achat, la vente, la représentation, le courtage, l'importation et l'exportation tant en gros qu'au détail, de tous produits, huiles, marchandises ou objets dérivés du pétrole, dans le sens le plus large ;

2.au transport national et international par route, par chemin de fer, par voie d'eau et par air, de toutes marchandises en vrac ou emballées, de tous produits agricoles, horticoles et sylvicoles, de produits chimiques sous la forme de poudres, liquides ou granulés, sous la norme ADR. Elle en effectuera, entre autres, la manutention, la mise en dépôt, le groupage et la répartition ;

3.au transport, en régie ou à forfait, de choses, d'animaux et de personnes ;

4.à l'entreprise de déménagement ;

5.à toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au fonctionnement d'une agence de voyages et d'un tour-operator ;

6.aux activités suivantes : auxiliaire de transport, commissionnaire de transport, commissionnaire expéditeur, courtier, agent maritime ;

7.à tous travaux agricoles, horticoles et forestiers ;

8.à tous travaux de terrassement, de nivellement, d'aménagement des abords, de tranchées, de démolition avec transport de terres et de déblais, de déblaiement de neige ;

9.à la vidange des fosses septiques ;

10.à l'achat, la vente et la location de containers ;

11.à l'achat, la vente, la location et la réparation de tous matériels agricoles, horticoles et forestiers ;

12.à l'achat et la vente de paille, fourrage, semences et de tous autres produits agricoles, horticoles et sylvicoles ;

13.à la location de véhicules avec ou sans chauffeur ; à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la réparation et l'entretien de tous véhicules neufs ou d'occasion ainsi que des pièces de rechange et accessoires y liés ;

14.à tout commerce quelconque pourvu que celui-ci ne soit pas spécialement réglementé ;

15.à la fonction d'intermédiaire commercial ainsi qu'à toutes prestations de service en général ;

16.à la gestion, dans le sens le plus large du terme, l'amélioration, la mise en valeur et l'administration du patrimoine immobilier dont elle fera l'acquisition par toute voie ; à toutes opérations relevant du commerce et de l'investissement immobiliers, notamment – la présente liste devant être prise dans son sens le plus large - : l'achat, la vente, l'échange, le conseil, la négociation, la location, la gestion, l'exploitation, la réalisation de tous projets immobiliers, la promotion immobilière, la construction, la reconstruction, la transformation et/ou rénovation - par intermédiaire en ce qui concerne ces trois ou quatre postes -, la valorisation de tous biens immeubles quelconques, bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux, vu la destination privée, commerciale, industrielle ou agricole; les activités relatives à la coordination de tous travaux lors de leur exécution par des sous-traitants.

La société pourra acheter tous matériaux et signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires.

Elle pourra exploiter tous entrepôts et magasins, acquérir, louer tous terrains, immeubles ou installations, transformer lesdits immeubles pour faciliter la réalisation de son objet.

Elle pourra également : * acquérir et vendre tous fonds de commerce; * acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous immeubles, parkings et garages; * acquérir, créer, concéder ou céder toutes marques de fabrique et de commerce, brevets, dessins et modèles industriels; * s'intéresser, dans les limites légales, de toutes manières et par tous moyens - par voies d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode - et en tous lieux, dans toutes sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle un débouché, de lui procurer des matières premières, d'en faciliter l'extension et le développement ainsi que l'écoulement de ses produits; * conclure d'une façon générale et dans les limites légales, tous contrats et accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, le développement ou la réalisation; * contracter des emprunts et en accorder également à des tiers, associés, gérants ou non.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. De manière générale, la société peut faire tout ce qui est en rapport avec son objet tel que défini ci-dessus ou qui est de nature à le favoriser.

Les énumérations qui précèdent n'ont rien de limitatif et doivent être interprétées dans le sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société peut exercer la gestion et le contrôle, en qualité d'administrateur, de liquidateur ou autrement, de toutes entreprises liées ou succursales.

Seule l'Assemblée Générale aura pouvoir pour apprécier l'étendue de l'objet social. »

- En ce qui concerne l'article 6 :

« Article 6 – Montant et représentation du capital

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (18.750,00 EUR). Il est représenté par QUATORZE MILLE SEPT CENT NONANTE (14.790) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune UN/QUATORZE MILLE SEPT CENT NONANTIEME (1/14.790ème) de l'avoir social. »

- En ce qui concerne l'article 7 :

« Article 7 – Souscription et libération du capital

I. Lors de la constitution de la société le 22 septembre 1988, le capital de la société a été fixé à la somme de 750.000 FRANCS BELGES et a alors été divisé en 750 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 FRANCS BELGES chacune. Ces 750 parts de capital portent les numéros d'ordre 1 à 750 et ont, alors, toutes été :

* intégralement souscrites par apport en numéraire ;

* libérées à concurrence d'un tiers (1/3) de leur valeur nominale ainsi que d'ailleurs cela résultait d'une attestation justifiant le dépôt de la somme de 250.000 FRANCS BELGES et émise le 21 septembre 1988 par la SA « BANQUE BRUXELLES LAMBERT » ; laquelle attestation est demeurée annexée à l'acte constitutif. De sorte qu'une somme de 250.000 FRANCS BELGES a alors été mise à la libre disposition de la société.

II. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société qui s'est tenue le 23 décembre 2013 :

A. a constaté, pour autant que de besoin et ce, au vu, d'une part, du registre des parts de la société et, d'autre part, des comptes annuels de la société, la libération effective du solde restant dû de la valeur de la totalité des 750 parts sociales souscrites lors de la constitution de la société et libérées, au jour de la constitution de celle-ci, à concurrence d'un tiers (1/3) de leur valeur nominale, soit pour un montant total de 250.000 FRANCS BELGES ;

B. a décidé de supprimer la valeur nominale desdites 750 parts sociales ;

C. a décidé d'exprimer exclusivement dans les statuts de la société le montant du capital social en euro, sans modifier le nombre de parts sociales qui le composent ;

D. a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de la somme de 351.157,99 EUROS pour le porter de la somme de 18.592,01 EUROS à la somme de 369.750,00 EUROS ;

E. a décidé de réaliser ladite augmentation de capital en 2 étapes, à savoir :

- première étape : augmentation du capital social à concurrence de la somme de 157,99 EUROS pour le porter de la somme de 18.592,01 EUROS à la somme de 18.750,00 EUROS, sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital social de réserves disponibles à concurrence de la somme de 157,99 EUROS ;

- deuxième étape : augmentation du capital social à concurrence de la somme de 351.000,00 EUROS pour porter ce dernier de la somme de 18.750,00 EUROS à la somme de 369.750,00 EUROS par la création de 14.040 parts sociales nouvelles, portant les numéros d'ordre 751 à 14790, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les 750 parts sociales existantes et participant aux résultats de la Société à partir de leur création ; lesquelles 14.040 parts sociales nouvelles ont été :

* intégralement souscrites par apport en numéraire par les associés, proportionnellement à leur participation dans le capital social ;

* entièrement libérées ainsi qu'il ressort d'une attestation bancaire justifiant le dépôt de la somme de 351.000,00 EUROS, émise le 18 décembre 2013 par la SA « ING BELGIQUE » et restée dans le dossier de la société en l'étude des Notaires associés Fosséprez à Libramont-Chevigny ; de sorte qu'une somme de 351.000,00 EUROS a alors été mise à la libre disposition de la société ;

F. a requis le Notaire instrumentant d'acter que la deuxième étape de l'augmentation de capital ainsi réalisée faisait immédiatement suite à une distribution de dividendes décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société qui s'est tenue le 5 décembre 2013 qui, par application de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus (CIR/92), ont pu bénéficier du taux réduit du précompte mobilier à dix pourcent (10 %).

III. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société qui s'est tenue le 27 décembre 2017 en l'étude du Notaire Augustin Fosséprez à Libramont-Chevigny :

A. a décidé de réduire, dans le cadre de l'application de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus, le montant du capital social souscrit à concurrence de la somme de 351.000,00 EUROS pour le ramener de la somme de 369.750,00 EUROS à la somme de 18.750,00 EUROS sans annulation de titres, par voie de remboursement à chacune des 14.790 parts sociales sans mention de valeur nominale qui composent le capital social d'une somme de 23,73225 EUROS ; lequel remboursement sera effectué par inscription au compte courant ouvert au nom de chacun des associés dans les comptes de la société, en fonction du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

B.a décidé de rendre définitive la résolution de réduction de capital prise, tout en spécifiant que le remboursement ne serait effectué que dans les conditions prévues par le Code des Sociétés. »

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution : Nomination d'un troisième gérant.

L'Assemblée décide :

A. de nommer un troisième gérant pour la société ;

B. d'appeler à cette fonction Monsieur FLAMMANG Rémi Georges François, né à Libramont-Chevigny le 7 octobre 1983 (numéro national : (on omet)), célibataire, cohabitant légalement avec Mademoiselle RYCKMANS Delphine, domicilié à 6800 Libramont-Chevigny, Bras-Haut, Rue de Mochamps 150 ;

C. que Monsieur Rémi FLAMMANG exercera son mandat de gérant jusqu'à révocation et à titre onéreux, sauf décision ultérieure d'une Assemblée Générale.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

A l'instant intervient Monsieur Rémi FLAMMANG précité ; lequel déclare accepter, aux conditions ci-avant énoncées, le mandat de gérant qui vient de lui être conféré.

Sixième résolution : Pouvoirs d'exécution

L'Assemblée confère à la gérance tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer le remboursement décidé dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle-ci.

En outre, le Notaire Augustin Fosséprez soussigné est expressément mandaté par l'Assemblée pour établir une coordination des statuts de la société et pour procéder à son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège division Neufchâteau.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises par vote séparé et à l'unanimité.

CLÔTURE

(On omet)

FRAIS – DROITS D'ECRITURE

(On omet)

Le droit d'écriture prévu par le Code des droits et taxes divers s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR). Ce droit est compris dans les frais mentionnés ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME

Augustin Fosséprez

Notaire

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme du procès-verbal modificatif des statuts de la société accompagné de son annexe, extrait analytique dudit procès-verbal et texte coordonné des statuts de la société.